



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-049

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610,
DE MANIÈRE À AUTORISER LA CLASSE D'USAGE,
INTITULÉE « VENTE AU DÉTAIL : PRODUITS DIVERS » DANS
LA ZONE 601.2 C**

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20010319-13 lors de la séance du conseil tenue le 19 mars 2001.

CONSIDÉRANT que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 2 avril 2001.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du 19 mars 2001 et portant le numéro A-1129.

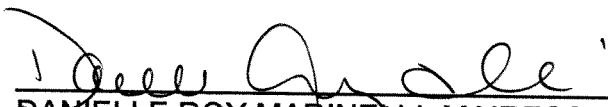
CONSIDÉRANT que le second projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20010417-15 lors de la séance du conseil tenue le 17 avril 2001.

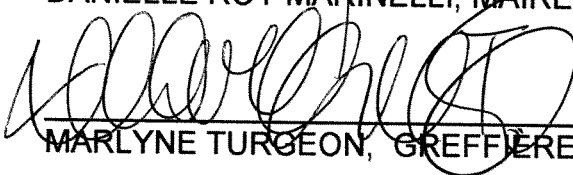
**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage V90-610 est modifiée, de manière à ajouter les mentions suivantes dans la colonne « NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES » intitulée « **601.2 C** » soit :
 - a) sous la rubrique intitulée « USAGES PERMIS groupes et classes d'usages », l'ajout d'un « **trait** » vis-à-vis la rangée intitulée :
 - « **Vente au détail : produits divers** »;
 - b) sous la rubrique intitulée « **USAGE NON PERMIS** », l'ajout des chiffres « **(5212)** » et « **(5251)** »

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE


MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 7^{IÈME} JOUR DU
MOIS DE MAI 2001.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 18-05 2001, conformément
à la Loi.**